

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2014-1018 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions pour les formateurs académiques

NOR : MENH1413160D

Publics concernés : personnels enseignants du second degré et personnels d'éducation.

Objet : création d'une indemnité pour les formateurs académiques.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Notice : les dispositions du présent décret ont pour objet de créer une indemnité pour les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation exerçant les fonctions de formateur académique, sous l'autorité du recteur.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 625-1 et L. 721-2 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une indemnité de fonctions est allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés par le recteur de l'académie de la mission de formateur académique.

Art. 2. – Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Art. 3. – L'attribution de l'indemnité de fonctions prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Art. 4. – Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 6. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT